

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 juin 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 juin 2013

2013 SGCP 4 Modification de la délibération 2008 SGCP 3 du 21 mars 2008 donnant délégation du Conseil de Paris au Maire de Paris sur les matières visées aux articles L 2122-22 et L 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2511-1 et suivants relatifs à l'organisation de Paris, Marseille et Lyon et L. 1413-1, L.2122-22, L.2122-23, L.2122-18, L. 2511-27 concernant respectivement les matières et les conditions de délégation du conseil municipal au maire de la commune, aux adjoints au maire et aux responsables des services ;

Vu la délibération modifiée 2008 SGCP 3 du 21 mars 2008 donnant délégation du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal au Maire de Paris sur les matières visées aux articles L.2122-22 et L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 28 mai 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier la délibération 2008 SGCP 3 du 21 mars 2008 donnant délégation du Conseil de Paris au Maire de Paris sur les matières visées aux articles L 2122-22 et L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLÈRE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Le 16° de l'article premier de la délibération 2008 SGCP 3 du 21 mars 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« d'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités devant toutes les juridictions sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation et tant devant les juridictions nationales, étrangères ou internationales. Il peut également accorder aux agents de la Ville de Paris la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 et aux élus de la commune et des arrondissements dans les conditions prévues par les articles L 2123-34 et L 2123-35 du code général des collectivités territoriales ».

Article 2 : Le Maire de Paris peut consentir des délégations de signature sur les domaines visés à l'article premier aux responsables des services de la Ville de Paris dans les conditions de l'article L. 2511-27 du code général des collectivités territoriales.